

GE_GERICHTE ACJC/63/2015 vom 29. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_63_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/63/2015 du 29 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/63/2015 del 29 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

L'appelant réduit, en appel, ses prétentions reconventionnelles, en renonçant aux conclusions fondées sur une exécution défectueuse de l'ouvrage, et ne formule aucune critique à l'encontre du jugement sur ce point. Une demande en justice peut être restreinte, dans le sens d'un désistement d'action partiel, en tout état de la cause (art. 227 al. 3 CPC) et y compris en instance d'appel, malgré l'absence d'une mention explicite de ce cas de figure à l'art. 317 CPC (STERCH, Berner Kommentar, 2012, n. 13 ad art. 317 CPC; KUNZ, ZPO-Rechtsmittel Berufung und Beschwerde, Bâle 2013, n. 99 ad art. 308 ss CPC; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 12 ad art. 241 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 14/22 -

C/20124/2011 En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, op. cit., p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

E. 2

Les parties s'accordent à dire qu'elles se sont liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO, conclu oralement et à titre onéreux (art. 1 al. 2, 11 al. 1 et 363 CO; CHAIX, Commentaire romand CO I, n. 14 ad art. 363 CO). L'intimée était en effet chargée, contre rémunération, de préparer des plans et des dessins d'architecte pour l'appelant, activité qui relève du contrat d'entreprise - et non du contrat d'architecte - conformément à la jurisprudence (ATF 127 III 543 consid. 2 et les réf. citées).

E. 3

L'intimée ne remet pas en cause le raisonnement du premier juge selon lequel le règlement SIA 102-2003 n'a pas été tacitement intégré à la relation contractuelle et n'est dès lors pas applicable.

E. 4

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu que les frais et honoraires de la véranda étaient inclus dans l'estimation initiale de la rémunération de l'architecte. Il fait en outre valoir qu'en tout état, la véranda n'ayant pas été exécutée, faute d'accord de la copropriété, les plans d'exécution n'avaient pas été effectués, si bien qu'aucune rémunération - tant forfaitaire qu'en temps - n'était due. Il semble par ailleurs considérer - par un raisonnement obscur - que "rien ne permettait au premier juge de retenir que les honoraires devaient être calculés sur la base du coût de construction ou du coût potentiel de construction (...)" et que "Dans ces circonstances, les honoraires relatifs à la véranda ne pouvaient en réalité être calculés que sur un tarif "B" et s'élevait à 810 fr.", montant dont il n'explique pas le calcul.

L'appelant reproche également au Tribunal d'avoir retenu des honoraires pour le bâtiment à hauteur de 71'120 fr. sur la base d'un coût final des travaux estimé à 401'442 fr. 67. Il soutient qu'il convenait de déduire dudit coût les honoraires de gestion du projet, de sorte l'intimée ne pouvait prétendre qu'à une rémunération de 49'806 fr. 72, soit 16% de 311'292 fr. et qu'il avait effectué un sur-paiement de 21'313 fr. 28.

E. 4.1

L'obligation principale du maître consiste à payer le prix de l'ouvrage (art. 372 al. 1 CO). Les art. 373 à 375 CO prévoient trois modes de fixation du prix : 1) la détermination a posteriori d'après la valeur du travail effectif, avec ou sans devis préalable (art. 374 et 375 CO), 2) la détermination approximative du prix et 3) le prix fixé d'avance et à forfait (art. 373 CO). Cette dernière catégorie comprend, elle aussi, trois modes de fixation du prix de l'ouvrage : 1) le prix à forfait

- 15/22 -

C/20124/2011 proprement dit, soit le cas où l'entrepreneur s'engage à exécuter l'ouvrage dans sa totalité pour un prix déterminé (prix ferme ou unique, qui est indépendant des frais d'exécution effectifs de l'ouvrage et des quantités effectivement fournies, 2) le prix global, qui est un prix à forfait assorti d'une clause de variation des prix et 3) le système du prix unitaire, dans lequel les parties arrêtent, pour chaque prestation contractuelle, les quantités nécessaires, ainsi que le prix par pièce, par mètre carré, par mètre cube, au mètre linéaire ou autre (ACJC/637/2010 du 21 mai 2010 consid. 5.1; GAUCH, Le contrat d'entreprise, 1999, p. 142-144., no 902, 910, 936 et 940 à 942).

E. 4.2

Lorsque le prix a été fixé à forfait, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (art. 373 al. 1 et 3 CO). Le prix forfaitaire est ferme et constitue à la fois un prix maximum et un prix minimum. Le prix global est un prix forfaitaire avec clause de variation des prix. Les parties, en convenant que le prix sera adapté à une éventuelle variation des prix, certes entament le caractère ferme du prix forfaitaire, mais le prix convenu reste un prix forfaitaire (GAUCH, op. cit., no 900-902 et 910 et les réf. citées).

E. 4.3

Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO). Lorsque le prix doit être établi en application de l'art. 374 CO, il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des prix effectifs. Cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires au juge pour fixer le prix, notamment que les frais évoqués (salaires, matériel, etc.) sont réels et ont effectivement été supportés, que les frais effectivement engagés étaient nécessaires à une exécution soignée de l'ouvrage effectuée par un entrepreneur diligent et que les prix retenus pour chaque prestation sont applicables en l'espèce, qu'ils découlent d'un système établi par les parties, de normes valablement intégrées au contrat ou de prix usuels (CHAIX, op.cit., n. 5 et 15 ad art. 374 CO; JdT 1971 I 274). Les modifications de commande donnent droit à une augmentation du prix dans la mesure où elles ont nécessité des prestations supplémentaires de l'entrepreneur; sauf convention spéciale, cette rémunération se calcule sur la base de l'art. 374 CO, c'est-à-dire d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur. Il n'est pas nécessaire que le maître ait commandé les travaux supplémentaires pour qu'ils soient mis à sa charge; il suffit qu'il les ait acceptés. En pratique, il est difficile de déterminer si une modification de commande alléguée existe réellement, ou si une prestation prétendument supplémentaire fait encore partie des prestations convenues à l'origine. Il convient d'interpréter le contrat

- 16/22 -

C/20124/2011 d'entreprise pour déterminer quelles prestations l'entrepreneur devait initialement fournir (arrêt du Tribunal fédéral 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2 et les réf. citées). Il incombe à l'entrepreneur de prouver que la modification de commande existe réellement et qu'il ne s'agit pas d'une prestation déterminée, certes demandée par le maître après la conclusion du contrat, mais qui fait encore partie des prestations convenues à l'origine et couvertes par le prix forfaitaire (art. 8 CC; GAUCH, op. cit., no 906). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC; art. 154 CPC). L'art. 8 CC régit ainsi les conséquences de l'absence de preuve pour l'ensemble des rapports juridiques soumis au droit civil fédéral (SJ 2001 I 167; SJ 2001 I 368; ATF 115 II 300).

E. 4.4

Confronté à l'interprétation d'une disposition contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle volonté ne peut pas être établie, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon le principe de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvaient être comprises de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral peut examiner d'office (art. 106 al. 1 LTF). Pour la trancher, il doit se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, dont la constatation relève du fait (ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_136/2014 du 28 août 2014 consid. 3.2).

E. 4.5

En l'espèce, les parties s'accordent à dire que les honoraires fixés initialement par les parties devaient être calculés sur le coût des travaux. L'intimée ne conteste pas en appel que ce calcul devait être fait sur le coût effectif des travaux et non leur coût estimé à 409'000 fr. Il convient dès lors, préalablement, de déterminer si les honoraires concernant la véranda étaient inclus dans le prix initialement convenu.

Il ressort tant des clauses du projet de contrat que des déclarations de E_____ et C_____ que ce n'était qu'une fois les plans de l'appartement réalisés que B_____SA avait commencé à travailler sur les plans de la véranda, que les parties avaient initialement convenu d'un calcul des honoraires concernant la véranda sur la base d'un tarif "temps" (tarif "B") et que ce n'était que par la suite qu'elles avaient décidé que lesdits honoraires correspondraient à un pourcentage du coût des travaux. Cela était confirmé par le fait que le récapitulatif des devis concernant la véranda avait été adressé en août 2009 à l'appelant, soit plusieurs

- 17/22 -

C/20124/2011 mois après les discussions concernant le prix initial et les estimations faites sur la base d'un coût total des travaux de 409'000 fr. C'est ainsi à raison que le premier juge a considéré que, s'il apparaissait certes que le projet de véranda avait été envisagé dès le début par les parties, les honoraires relatifs à la véranda n'avaient pas été intégrés dans le prix initialement convenu et la rémunération de l'intimée devait être déterminée séparément pour la partie bâtiment et pour la partie véranda. Cette question revêt toutefois une importance relative, dans la mesure où le récapitulatif des coûts effectifs des travaux établi par G_____SARL ne concerne en tout état que les travaux pour la partie bâtiment.

E. 4.6

S'agissant des honoraires pour la partie bâtiment, il n'est pas contesté - comme relevé ci-avant (cf. supra consid 4.4. in initio) - qu'ils doivent être calculés sur le coût effectif des travaux. C'est le lieu de préciser que cela n'est cependant le cas que dès le 23 février 2009, tel que cela ressort de l'avis de paiement du 3 juillet 2009, lequel indique que les prestations effectuées entre le 1er janvier et le 23 février 2009 devaient être rémunérées au tarif "temps", à savoir à hauteur d'un montant de 8'450 fr., dont l'appelant s'est dûment acquitté le 5 octobre 2009. Il convient, pour déterminer lesdits honoraires, de se référer au récapitulatif général des coûts établi le 17 janvier 2011 par G_____SARL. Ce récapitulatif ne tient cependant pas compte de certains coûts, tel que ceux relatifs aux travaux refusés (soit la chape cirée et les stores) et aux travaux de menuiserie pour lesquels la facture finale n'avait pas encore été reçue au moment de son élaboration. Or ces travaux - même ceux refusés - font partie des travaux effectués, quand bien même leur réalisation s'est avérée défectueuse, rien ne pouvant à cet égard être reproché à l'intimée. Ils doivent dès lors être comptabilisés dans le coût total effectif des travaux. Par ailleurs, il n'est pas contesté que doivent en revanche en être déduits les honoraires de l'intimée, comptabilisés à hauteur de 71'120 fr. L'appelant soutient, pour la première fois en appel, qu'il conviendrait en outre de déduire les honoraires de G_____SARL, d'un montant de 19'000 fr. Cela étant, point n'est besoin de déterminer le montant total des travaux sur lequel les honoraires devraient être calculés, pas plus que le chiffre exact du pourcentage à appliquer pour ce faire. En effet, il n'est pas contesté que G_____SARL a régulièrement adressé aux parties un récapitulatif des coûts, notamment celui du 17 janvier 2011. Par conséquent, il convient, à l'instar du premier juge, de considérer que, dans la mesure où aucune d'entre elles n'a contesté ce dernier, elles ont

accepté des honoraires à hauteur de 71'120 fr. en faveur de l'intimée pour la partie bâtiment.

- 18/22 -

C/20124/2011

De ce montant doivent être déduits les acomptes versés à l'intimée par l'appelant. Ce dernier - qui alléguait en première instance avoir versé un montant de 73'600 fr. - allègue, en appel, s'être acquitté de 71'120 fr. sans autres explications. A bien le comprendre, il fonderait son allégation sur le récapitulatif du 17 janvier 2011, alors que le document n'indique pas que le montant de 71'120 fr. comptabilisé à titre d'honoraires en faveur de l'intimée a déjà été versé à celle-ci. Selon cette dernière, l'appelant lui a versé 65'000 fr. d'acomptes, à savoir 15'000 fr. le 12 novembre 2009 et 50'000 fr. le 9 décembre 2009. Il ressort en effet de la procédure que l'appelant s'est acquitté de 15'100 fr. le 12 novembre 2009 en règlement des notes d'honoraires et de frais du 19 mai 2009 et de 50'210 fr. le 9 décembre 2009 en règlement des notes d'honoraires et de frais du 27 octobre 2009. A l'instar du premier juge, la Cour considère qu'elle dispose de suffisamment d'indices pour retenir que les montants précités comprennent 15'000 fr. et 50'000 fr. d'acomptes, les soldes (de 100 fr. et 210 fr.) correspondant au paiement de frais. L'appelant n'ayant justifié aucun autre paiement d'acompte, il convient de déduire du montant des honoraires précédemment retenu la somme de 65'000 fr. à titre d'acomptes. C'est ainsi à raison que le Tribunal a admis un solde d'honoraires en faveur de l'intimée à hauteur de 6'120 fr. (71'120 fr. – 65'000 fr.) pour la partie bâtiment.

E. 4.7

S'agissant des honoraires pour la partie véranda, les travaux y relatifs n'ont pas eu lieu en raison du refus des copropriétaires. Il ressort du récapitulatif des devis du 24 août 2009 établi par l'intimée en vue de l'assemblée des copropriétaires que les parties se sont mises d'accord sur une rémunération calculée en pourcentage du coût effectif des travaux avant la tenue de cette assemblée.

Comme l'a confirmé E_____, l'assentiment d'une copropriété à de tels travaux est souvent difficile à obtenir. Faute d'accord de celle-ci, les travaux n'ont pas eu lieu. C'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intimée n'en était pas responsable et qu'elle avait droit à être rémunérée pour la prestation fournie, rien dans la procédure ne permettant de retenir que les parties auraient prévu que l'entrepreneur n'aurait plus droit à les honoraires si le maître, pour une raison non imputable au premier, n'avait plus l'usage de l'ouvrage commandé.

Cela étant, le premier juge ne pouvait admettre un montant de 22'700 fr. d'honoraires à ce titre en se fondant sur le récapitulatif du 24 août 2009 faisant état de travaux pour un total de 143'960 fr. (166'660 fr. – 22'700 fr.). En effet, l'intimée ne réclamait pas ce montant, mais 19'410 fr. calculés sur un coût de l'ouvrage de 127'450 fr.

- 19/22 -

C/20124/2011

Il convient plutôt de se fonder sur la facture finale n° 10'042 et les pièces jointes, lesquelles indiquent que les honoraires réclamés s'élevaient à 18'046 fr. HT calculés sur un coût de l'ouvrage de 127'450 fr., honoraires dont il convient de déduire un montant de 5'013 fr. correspondant au poste des plans d'exécution qui n'ont pas été exécutés.

Partant, l'intimée a droit à une rémunération forfaitaire d'un montant de 14'023 fr. 50 TTC pour la partie véranda (13'033 fr. HT + 7,6% de TVA, à savoir le taux prévu par l'art. 25 al. 1 LTVA dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2010).

E. 4.8

L'intimée ne conteste pas, en appel, que seuls les postes "divers tel, assemblée générale J_____SA" et "véranda assemblée générale J_____SA" représentent des prestations complémentaires.

Sur ce point, le raisonnement du premier juge - selon lequel les prestations de l'intimée portaient sur l'établissement de plans et non sur la participation aux assemblées générales des copropriétaires à la régie J_____SA - échappe à toute critique.

L'intimée a ainsi droit à être rémunérée selon le tarif "temps" pour ces postes, à savoir à hauteur de 1'404 fr. 20 (1'080 fr. + 225 fr. HT, soit 1'404 fr. 18 TTC).

E. 4.9

De même, s'agissant de la note de frais n° 10'044 d'un montant de 50 fr., il ressort de la procédure que l'appelant s'est acquitté de deux notes de frais (100 fr. le 12 novembre 2009 et 210 fr. le 9 décembre 2009), de sorte que l'on peut retenir que les parties avaient convenu la rémunération de tels frais et que l'intimée a droit au paiement de ladite note de frais.

E. 4.10

Au vu de ce qui précède, l'intimée a droit au paiement de 21'597 fr. 70 (6'120 fr. + 14'023 fr. 50 + 1'404 fr. 20 + 50 fr.). Le jugement entrepris sera annulé et l'appelant condamné à payer à l'intimée la somme de 21'597 fr. 70.

E. 5

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première et deuxième instance seront fixés à 12'600 fr., soit respectivement 9'600 fr. pour la première instance, montant qui n'a pas été contesté par les parties, et 3'000 fr. pour la deuxième instance (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et al. 2 CPC; art. 17 et 35 RTFMC- RS/GE E 1 05.10). Ils sont entièrement couverts par les avances de frais opérées par l'appelant de 6'100 fr. en première instance et 3'000 fr. en seconde instance, ainsi que par l'avance de frais de 3'500 fr. opérée par l'intimée en première instance, lesquelles demeurent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, l'appelant

- 20/22 -

C/20124/2011 ayant succombé sur demande reconventionnelle et l'intimée ayant obtenu gain de cause sur près de deux-tiers de ses conclusions, il se justifie de répartir lesdits frais à raison d'un-quart à la charge de l'intimée (3'150 fr.) et de trois-quarts à la charge de l'appelant (9'450 fr.). L'appelant sera en conséquence condamné à rembourser la somme de 350 fr. à l'intimée (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens de première instance et d'appel de chacune des parties seront arrêtés à 15'000 fr. et répartis dans la même proportion que celle appliquée pour les frais judiciaires (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1, 107 al. 1 let. a CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). L'appelant sera ainsi condamné à prendre en charge les trois-quarts des dépens de l'intimée (11'250 fr.) et cette dernière le quart des dépens de l'appelant (3'750 fr.). Après compensation, le solde restant dû par l'appelant à l'intimée à titre de dépens s'élève à 7'500

fr. * * * * *

- 21/22 -

C/20124/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 mai 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/4878/2014 rendu le 14 avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20124/2011-20. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer à B_____SA la somme de 21'597 fr. 70. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 12'600 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 10'500 fr. et à la charge d'B_____SA à hauteur de 2'100 fr., et dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____SA la somme de 350 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Condamne A_____ à verser à B_____SA la somme de 7'500 fr. à titre de dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 22/22 -

C/20124/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.